Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-200011062-20261001-9092026DCOM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

DATE DE CONVOCATION : 21/09/2026

DATE D'AFFICHAGE : 21/09/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT.

Etaient présents : Mesdames GORJU, LOPEZ, MOUAFFIK, RÉHAULT, TESSIER et VIEL. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, DESMIDT, ESNAULT, GRIVET, MALLE et MOORES.

Absents excusés : Monsieur BERTRAND Sylvain qui a donné pouvoir à Madame MOUAFFIK Camélia. Madame GAUDIN Valérie qui a donné pouvoir à Madame GORJU Rozenn.

Madame VIEL Christine a été élue secrétaire de séance.

OBJET N° 9.09/2026 : CONVENTION TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A EFFET AU 01/01/2026

Depuis le 1er janvier 2026, la compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné sur 14 communes de son territoire.

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence. Il convient cependant d'en définir les modalités et de fixer la liste des biens concernés par cette mise à disposition afin de pouvoir procéder aux opérations comptables nécessaires.

Une convention de transfert bi partite entre la Communauté de communes et chaque commune ayant transféré la compétence est donc nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert, excepté pour la commune de Mouazé dont les mises à disposition et transfert relatifs à l'assainissement sont réglés dans le cadre de la liquidation du Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé.

La convention de transfert proposée en annexe à la présente note stipule notamment :

- La liste des biens physiques mis à disposition (article 2) et les emprises foncières mises à disposition (annexe 1),
- La Communauté de communes prendra les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance,
- Seuls les biens publics du service d'assainissement et propriétés de la commune font l'objet de la mise à disposition à la Communauté de commune,
- La Communauté de communes exerce les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner sur les biens mis à disposition. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des équipements. Elle sera propriétaire des biens renouvelés.
- La mise à disposition est réalisée à titre gratuit,
- Les modalités de fin de mise à disposition : en cas de désaffectation des biens à la compétence ou de changement de maître d'ouvrage. Les biens désaffectés retourneront en commune sur la base de leur valeur nette comptable. En cas de fin de mise à disposition partielle, un avenant à la convention sera établi,
- La Communauté de communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés,
- Transfert de l'actif et du passif :

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-200011062-20261001-9092026DCOM-DE

Conformément aux prospectives financières établies par le Val d'Ille Aubigné avant le transfert de compétence, les excédents ou déficits de clôture des budgets annexes assainissement communautaux (ou de syndicat) sont transférés à la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter en proportion la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par les usagers.

Ces sommes seront versées avant le 31/12/2026.

Ainsi, conformément au procès-verbal annexé à la convention, la commune met à disposition de la communauté de communes des biens dont la valeur nette comptable est de 526 799.85 € au 31/12/2025 et des subventions dont la valeur nette comptable est de 291 534,47 € au 31/12/2025.

Par ailleurs la commune versera à la communauté communes :

- Le déficit de clôture en fonctionnement du budget annexe assainissement d'un montant de 18 628,65 € depuis son budget principal au compte 75888 en recettes de fonctionnement.

- L'excédent de clôture en investissement du budget annexe assainissement d'un montant de 32 508,10 € depuis son budget principal au compte 1068 en dépenses d'investissement.

Le Maire propose d'approuver la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1, L2224-2, L. 2224-11 et L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2025 portant modification des statuts communautaires de la Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne notamment la dissolution des budgets annexe de l'Assainissement collectif des communes antérieurement compétentes,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M49 peuvent être transférés à l'EPCI par délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de communes,

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE la convention de transfert de la compétence assainissement collectif à effet du 01/01/2026 avec la Communauté de communes,**

- **AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Pour copie certifiée conforme au registre,
Le Maire,
Yves DESMIDT.

MAIRIE ST SYMPHORIEN (ILLE ET VILAINE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- *Affiché (ou notifié) le :* 01 OCT. 2026
- *Transmis au représentant de l'Etat le :* 01 OCT. 2026